



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral autorisant
la société TERREAL à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile
et autorisant son extension
à Roumazières-Loubert, au lieu-dit « Les Vignauds »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le livre II du code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU l'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2006 complétée par l'arrêté du 13 décembre 2013 délivrée à la société TERREAL pour l'exploitation de la carrière « Les Vignauds» à Roumazières-Loubert ;
- VU la demande du 11 février 2015 et les compléments du 10 mars 2016 par laquelle la société TERREAL sollicite une demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile « Les Vignauds » à Roumazières-Loubert ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 16/06/2015 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU l'avis GRT GAZ du 6/10/2015 et les réponses de la société TERREAL ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 04 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 12 avril 2016 ;

- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 26 avril 2016 ;
- VU le dossier de demande de défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées n° DREAL 2016/56 du 18 août 2016 ;

Considérant qu'une convention fixera les modalités d'exploitation de la carrière d'argile des Vignauds à Roumazières-Loubert et de réalisation des remblais contigus à l'ouvrage routier par Terreal dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 "déviation Roumazières-La Péruse" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société TERREAL, siège social 13-17 rue Pagès – 92150 Suresnes, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert, lieu-dit « Les Vignauds ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE*	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	200 000 t/an maximum 120 000 t/an moyenne	Autorisation

(*) capacité de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux de l'extension.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétées par l'arrêté du 13 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1 conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- autorisation de défrichement ;
- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

- dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 1.3.2 rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivantes :

- 5 h à 21 h, hors samedi, dimanches et jours fériés,
- pas d'activité en dehors de ces périodes.

ARTICLE 1.3.3 situation

Parcelles cadastrales concernées par le périmètre actuellement autorisé de la carrière des « Vignauds » :

Lieux-dits	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie demandée (m ²)	Propriétaire
Les Gros-Lots	M	933, 934, 935, 1829 (anciennement 932p)	213 432 m ²	TERREAL
Les Vignauds	M	946, 947, 948, 949, 950, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 981, 982, 983, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 1013, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022p, 1106		
Les Cosses	F	591, 592, 598		

Parcelles cadastrales concernées par l'extension de la carrière des « Vignauds » :

Lieux-dits	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie demandée (m ²)	Propriétaire
Les Cosses	F	587, 588, 589, 590, 593, 594, 595, 596, 597, 599, 600, 601, 602, 603	209 791 m ²	TERREAL
Les Vignauds	M	951, 952, 953, 954, 955, 1022p, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1030, 1031, 1032, 1780, 1781, 1782, 1783		
Les Brandeaux	M	645, 1794, 1795, 1800, 1801, 1808, 1810, 1813, 1818		

Les plans de situation cadastrale et le plan d'ensemble sont joints au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie totale de 42,3 ha. La superficie exploitable est de 37,72 ha.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forçage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3.4 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.9.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	Total en € TTC
De 0 à 5 ans	509 643 €
De 5 à 10 ans	501 873 €
11 ^e année	189 739 €

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 100,8 (indice de décembre 2015 publié dans le JO du mois de mars 2016). Soit 658,68 avec une base 100 de janvier 1975.

ARTICLE 1.9.3 Établissements des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

ARTICLE 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.9.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le dossier doit comprendre (a minima) :

- Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe au plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
- les valeurs des différents paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.9.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas

réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 1.10 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments apportés,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.9.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.9.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.9.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.4	Modification des installations Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la modification En cas de modifications notables
1.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
4.1	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
4.2	Remise en état	Avant l'expiration de la présente autorisation
2.5.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		vestiges archéologiques
1.6	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
2.2.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
2.2.1	Suivi annuel quantité extraite année n-1 Télédéclaration GEREPE	Avant fin mars de chaque année
3.4	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent le début des travaux d'extraction, puis tous les trois ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

ARTICLE 2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ces données doivent être saisies sur un site Internet entièrement dédié à cet effet : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr> (GEREP).

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 – Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant doit en informer et adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.9.3 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT 93.

ARTICLE 2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**ARTICLE 2.5.1 - Patrimoine archéologique****2.5.1.1 Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Mairie de Roumazières-Loubert, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

2.5.1.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : décapage de la terre végétale, découverte des matériaux siliceux indurés si besoin par ébranlement avec explosifs, extraction de l'argile.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons dont la hauteur n'excède pas 2,5 m, en dehors

des éventuels merlons formalisés en limite Sud-Est pour constituer des écrans vis-à-vis du voisinage.

Les argiles valorisables sont stockées en tas stratifiés sur des plate-formes situées sur la carrière et également sur la partie Sud de l'usine. Les autres stériles sont stockés séparément et utilisés pour le remblaiement partiel et la remise en état de la carrière.

Le stérile est dirigé vers le stock temporaire ou utilisé pour remblayer la fosse d'extraction.

La cote minimale du fond de la carrière est 174 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 29 m.

Les plans relatifs à la description du phasage à 1 an, 5 ans et 10 ans de l'exploitation sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3 – Extraction en gradins

Tous les fronts et talus devront être aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie ; en particulier :

- les fronts en cours d'exploitation,
- les fronts conservés en fin d'exploitation dont ceux situés en limite du périmètre de la carrière,
- les talus de remblais.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) est définie dans le rapport d'étude géotechnique sur la stabilité des talus (BE Géobilan). L'exploitation doit suivre les recommandations définies dans l'étude géotechnique.

La pente intégratrice générale des talus de déblais présentent une inclinaison maximale de 33°. La hauteur maximale des fronts est de 3 mètres. Les fronts seront séparés par des banquettes de 7 m de large au minimum au cours de l'exploitation.

Les talus latéraux et opposés au front d'extraction présentent quant à eux des banquettes intermédiaires de 3 m minimum, tous les 3 m.

Le front exploité est régulièrement examiné et purgé dès que nécessaire.

ARTICLE 2.5.4 – Stockage des matériaux

La hauteur de matériaux stockés est limitée à 15 m, avec une inclinaison maximale de 33° par rapport à l'horizontale.

La plate-forme de stockage des matériaux sur l'emprise de la carrière en partie sud du site (ancien carreau remblayé) est ceinturée par un réseau de fossés pour le captage des eaux de ruissellement avec raccordement à la zone de bassins.

ARTICLE 2.5.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h00-12h00 et 14h00-17h00 et de préférence à heures fixes, sauf cas de force majeure (incident de tir).

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations et de la pression acoustique émis dans l'environnement à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 2.5.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Dans un premier temps, l'accès actuel, avec liaison directe entre la carrière et l'usine par traversée de la VC 11 est maintenu. L'usage des tombereaux sur la voirie publique est limité à la traversée du VC 11 par l'accès direct entre la carrière et l'usine.

Dans un second temps, l'avancement des travaux de la plate-forme de la déviation de la RN 141 imposera la coupure de la desserte directe.

Un itinéraire de substitution sera ensuite mis en place :

- sortie de la carrière par la nouvelle sortie Sud, puis par une portion du chemin « des Vignauds au bourg »,
- RD 369 à gauche vers le Nord,
- passage sous la déviation de la RN 141,
- virage à gauche pour emprunter la voirie privée longeant le VC 11, devant « Château-Plat »
- VC 11 jusqu'à l'entrée Sud-Ouest de l'usine.

Le retour se fera par le même chemin, mise à part la sortie de l'usine qui se fera par la sortie habituellement empruntée par les poids lourds, les véhicules utiliseront la voirie privative de l'usine jusqu'à rejoindre la VC 11, en amont du hameau de « Château-Plat ».

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

Une assise stabilisée est réalisée sur 100m entre le stock de matériau utile et la nouvelle sortie du site afin d'assurer un décrochage suffisant des véhicules.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

ARTICLE 2.7.1 - Déboisement et défrichage

L'autorisation demandée sur l'ensemble du site est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichage.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.7.2 - Technique de décapage :

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.7.3 - Dérogation espèces protégées

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.5 ne pourront débiter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.7.4 - Déviation de la RN 141

Au voisinage de la future déviation, les travaux d'extraction en état sont conformes à la convention signée entre l'État et TERREAL.

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, des bornes à tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre exploitable.

Pour avis au Maître d'Ouvrage du projet routier, une copie du plan de bornage sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

Le plan de situation du phasage initial est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part,

sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 – ASPECT PAYSAGER, FAUNE, FLORE

Les différentes mesures sont représentées à travers les fiches « description des mesures correctives envisagées » du dossier de demande d'autorisation.

Mesures d'évitement :

- ME1 : Adaptation de la période des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques,
- ME2 : Conservation de mares prairiales au niveau de la zone d'extension.

Mesures de réduction :

- MR1 : Stockage de grumes issues des arbres mûres dans le cadre du déboisement,
- MR2 : Limiter l'impact lié au déplacement des bassins de décantation,
- MR3 : Favoriser le développement des espèces pionnières pendant la phase d'exploitation.

Mesures de compensation et orientations de remise en état favorables à la biodiversité :

- MC1 : Orientations de remise en état du site favorisant le développement des espèces bocagères,
- MC2 : Création d'une mare prairiale favorable à la faune aquatique,
- MC3 : Création de zones humides temporaires coordonnée à la remise en état progressive du site.

Mesures de suivi/accompagnement :

- MS1 : Suivi écologique en phase d'exploitation

Espèces à enjeu réglementaire :

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis aux chapitres 2.4 et 2.5 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.2.1- Gestion des eaux pluviales

Les eaux de la carrière (réseau de fossés, pistes, plate-forme...) sont collectées gravitairement en fond de fouille (création d'un bassin d'accumulation). Les eaux sont refoulées par pompage vers trois bassins de décantation aménagés en surface.

La restitution au milieu naturel se fait en respectant un débit de fuite largement inférieur au débit de pointe observé à l'état initial (1,26 m³/s pour une précipitation décennale). En cas d'épisode pluvieux intense, le fond de fouille est temporairement inondé et les eaux sont progressivement évacuées vers le bassin de décantation.

Le débit maximum horaire du pompage vers les bassins de décantation est évalué à 120 m³/h (risque de saturation du réseau à l'aval) selon la période de l'année et les conditions climatiques. L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette limite à tout moment de l'inspection.

ARTICLE 3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

- 1° Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
- 2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 3° Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 3.2.3 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le fossé à l'Est du périmètre respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

En ce qui concerne les MEST, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, les prélèvements sont effectués à l'exutoire du dernier bassin de rétention-décantation.

2. Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet au point
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux d'exhaure
Débit maximum horaire 120 m ³ /h	Le point de rejet est équipé d'un dispositif permettant les prélèvements.
Exutoire du rejet : rejet adapté aux capacités d'écoulement aval	milieu naturel : rejetées dans un fossé bordant la voie ferrée, en limite Nord-Ouest de la zone d'extraction.
Traitement avant rejet : oui	Bassin de rétention en fond de fouille, puis pompage vers des trois bassins aménagés en série, puis rejet gravitaire en sortie du dernier bassin. Capacité totale de décantation : 7 700 m ³
Milieu naturel récepteur : oui	nom et code de la masse d'eau : le ruisseau « Le Son » situé en aval du site, de l'autre coté de la RN 141. Le Son appartient à la masse d'eau n°FRFR6 « La Son-Sonette ».

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé mensuellement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4. Flocculant

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur des produits utilisés dans le traitement (spécification technique du flocculant utilisé, FTP, FDS...).

Les produits floculants sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

5. L'entretien des engins de chantier n'est pas autorisé sur l'emprise de la carrière.

ARTICLE 3.2.4 - Prélèvement d'eau

Aucune installation d'eau n'est prévue sur le site.

Des toilettes chimiques seront installées. Elles ne nécessitent pas de réseau d'assainissement.

Par temps sec et/ou venteux et si nécessaire, un arrosage des pistes, utilisant l'eau des bassins de décantation, pourra être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

ARTICLE 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence

supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont :

- Point 1 : « Les Féraux » (habitations isolées en bordure de la RN 141),
- Point 2 : « Le Beau des Mineurs » (comprenant l'habitation du passage à niveau),
- Point 3 : « Le Clos de Breunier ».

Niveaux limites de bruit

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après le début d'exploitation puis périodiquement, notamment lorsque le chantier se rapproche des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an.

ARTICLE 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

ARTICLE 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1- DISPOSITIONS GENERALES

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état est basé sur un remblaiement partiel de la zone extraite, consistant globalement à un retour des terrains à leur vocation initiale, avec notamment une replantation de boisements au niveau de la zone d'extension et la création d'un réseau bocager et de mares sur la zone de renouvellement.

Les terrains situés au voisinage de la future déviation seront restitués à l'issue de la première étape d'exploitation (3^e année) via la réalisation par l'exploitant de remblais contigus à la future route nationale, dans les conditions prévues par la convention signée entre l'Etat et Terreal. Les travaux de remise en état sont conformes à la convention entre l'exploitant et le Maître d'Ouvrage du projet routier.

Dans le prolongement Sud-Ouest, les terrains seront aménagés en cuvette, donnant lieu à la création d'un plan d'eau d'une superficie de 3,11 ha avec un exutoire correspondant au point de rejet actuel des eaux pluviales traitées.

Les aménagements sont figurés sur l'illustration jointe à l'arrêté.

ARTICLE 4.3 – REMBLAYAGE

Aucun déchet du BTP et d'enrobés bitumineux ne sont autorisés dans l'emprise de la carrière.

Tout apport de matériaux extérieur au site doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (propres à la société TERREAL), chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent, tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION


Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Roumazières-Loubert et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

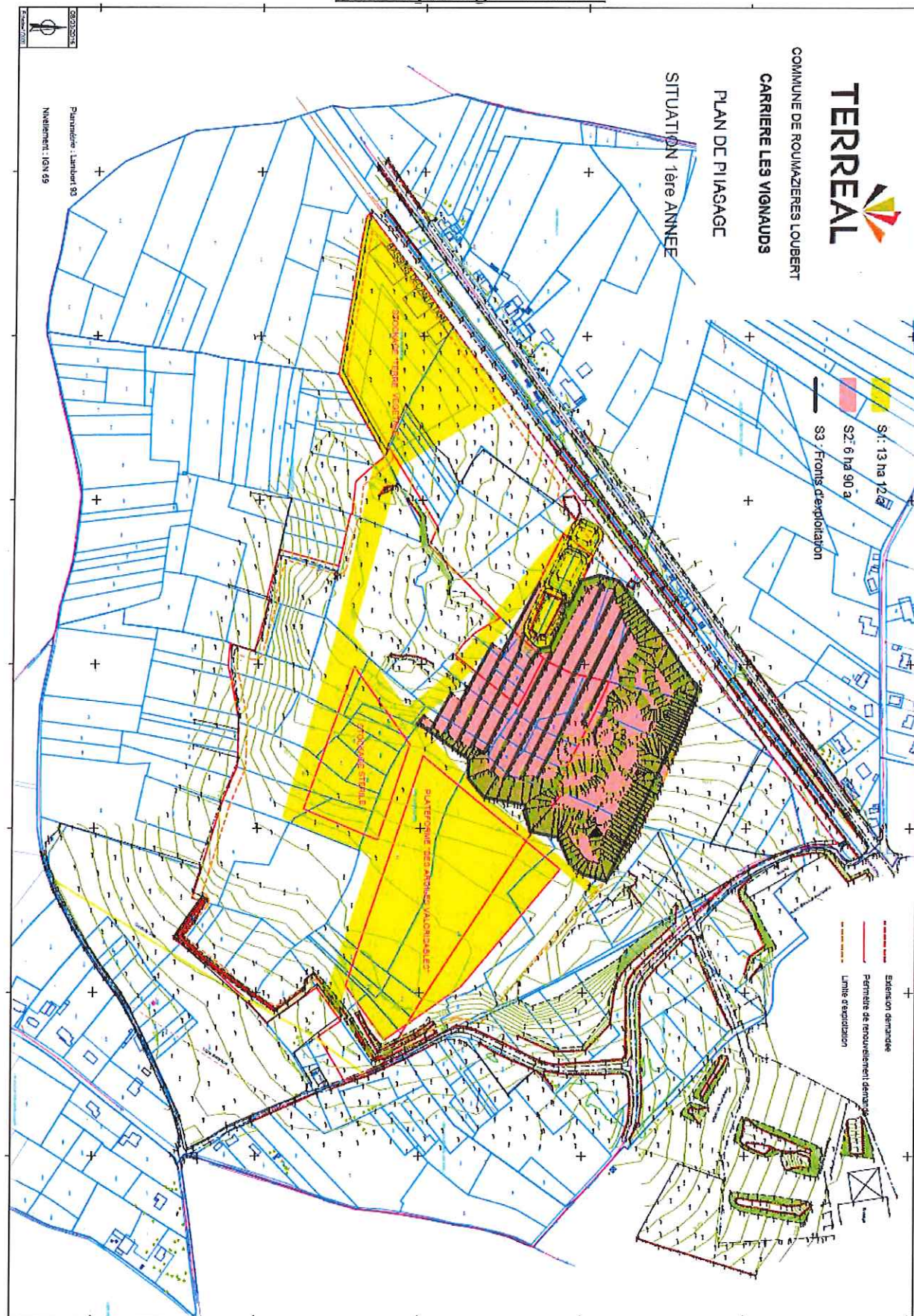
ARTICLE 7 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Roumazières-Loubert, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

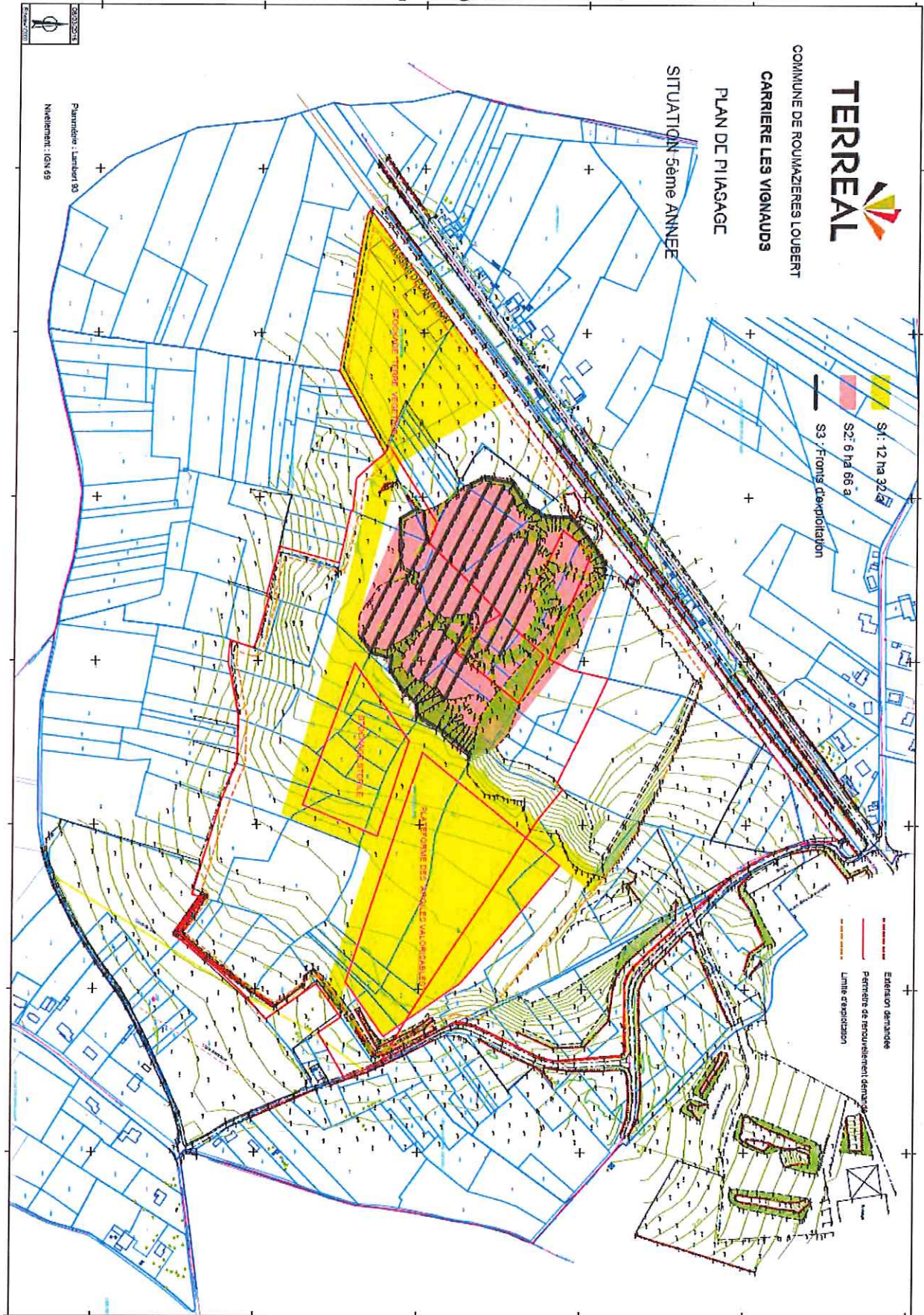
Angoulême, le **26 AOUT 2016**
P/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

Annexe – AP TERREAL « Les Vignauds » Roumazières-Loubert
Plan de phasage - 1^{er} année



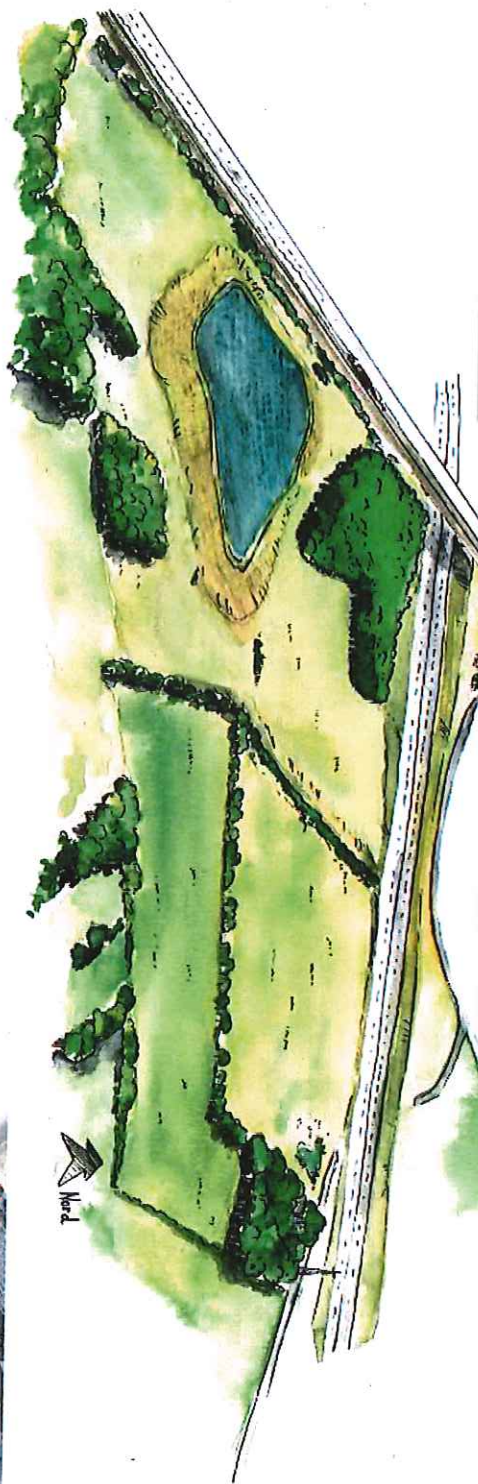
Annexe – AP TERREAL « Les Vignauds » Roumazières-Loubert
Plan de phasage - 5ème année




Annexe – AP TERREAL « Les Vignauds » Roumazières-Loubert
Plan de remise en état



Photographie aérienne avant exploitation



 Roumazières-Loubert R.N. 24588	TERREAL	Aquarelle illustrant le réaménagement
--	----------------	--

Département de l'Allier
Mairie de Roumazières-Loubert
10 rue de la République
43120 Roumazières-Loubert (Allier)